

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.873 du 16 juillet 1999

A. 41.245/V-1264.

En cause : **DECONINCK Mireille**,
Bas-Tige 57
5310 Eghezée (Taviers)

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41
1030 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **LALOUX Jean-Marie**,
rue M. Pauwels, 26
1080 Bruxelles,
2. **JORDAN Chantal**,
boulevard Bernheim 16
1040 Bruxelles,
3. **GODEFROID Bernard**,
rue Jean Lambotte 4
1150 Bruxelles,
4. **ONCLINCX Françoise**,
avenue Voltaire 5
1030 Bruxelles,
5. **SCHOUTETEN Joëlle**,
avenue Van Horenbeeck 184
1160 Bruxelles,
6. **LESNE Alain**,
chaussée de Stockel, 253
1200 Bruxelles,
7. **LACROIX Bernard**,
avenue Capart 43
1090 Bruxelles,

8. **GRIJSSEELS Machteld** ,
Hoogstraat 14
1641 Alseberg,
9. **IMPENS Françoise** ,
rue Kasterlinden 146/2
1080 Bruxelles,
10. **PEETERS Régine** ,
Gimbeerstraat 13
1720 Grand-Bigard,
11. **KRAEWINKELS Jacques** ,
rue des Chrysanthèmes 25
1020 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1989, par Mireille DECONINCK qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 10 juillet 1989 nommant Chantal JORDAN, Françoise IMPENS, Jean-Marie LALOUX et Alain LESNE en qualité de conseiller-adjoint et Bernard GODEFROID, Machteld GRIJSSEELS, Jacques KRAEWINKELS, Bernard LACROIX, Françoise ONCLINCX, Régine PEETERS et Joëlle SCHOUTETEN en qualité de secrétaire d'administration à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (ci-après en abrégé I.B.G.E.);

Vu les requêtes en intervention introduites les 17, 18, 21, 22 et 29 mai, le 25 juin et le 11 décembre 1990 par Jean-Marie LALOUX, Chantal JORDAN, Bernard GODEFROID, Françoise ONCLINCX, Joëlle SCHOUTETEN, Alain LESNE, Bernard LACROIX, Machteld GRIJSSEELS, Françoise IMPENS, Régine PEETERS et Jacques KRAEWINKELS;

Vu l'arrêt n° 60.433 du 25 juin 1996 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et de ce rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me J.P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour les première, deuxième, troisième et quatrième parties intervenantes, Me I. GERKENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la cinquième partie intervenante, Me S. VANHOONACKER, loco Me KETSMAN, avocat, comparaissant pour les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième parties intervenantes, et Me J. MARTENS, avocat, comparaissant pour la onzième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante postule l'annulation de la nomination des parties intervenantes aux grades de secrétaire d'administration ou de conseiller adjoint à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement; qu'en cours d'instance, toutes les parties intervenantes, à l'exception de la septième, ont bénéficié d'une promotion; que ces promotions ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge du 24 juillet 1996; que la requérante n'a pas demandé l'annulation de ces actes, pas plus que l'extension, à ceux-ci, de l'objet de son recours; que la septième partie intervenante a démissionné; que la requérante, quant à elle, a été nommée secrétaire d'administration au ministère de la Région wallonne; qu'il s'ensuit que la requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel à l'annulation des actes entrepris,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trente trois mille francs, sont mis à charge des parties intervenantes à concurrence de trois mille francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le seize juillet 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du
Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	premier président du
	Conseil d'Etat,
D. MOONS,	conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.